

---

*Ile du Prince-Edouard.*

---

autres matières se rattachant ou incidentes aux élections des représentants à la Chambre d'Assemblée de la dite Ile, s'appliqueront aux élections des représentants à la Chambre des Communes pour les districts électoraux situés dans la dite Ile du Prince-Edouard.

DONALD MONTGOMERY,

*Président.*

Salle de Comité, Conseil Législatif,  
28 mai 1873.

---

A Sa Très-Excellente Majesté la REINE.

*Très-Gracieuse Souveraine,*

Nous, les très-fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, la Chambre d'Assemblée de l'Ile du Prince-Edouard, en Parlement assemblée, approchons humblement Votre Majesté, et prions Votre Majesté de vouloir bien gracieusement, par et de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Votre Majesté, en vertu des dispositions de la cent quarante-sixième section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," admettre l'Ile du Prince-Edouard dans l'Union ou la Puissance du Canada, aux termes et conditions exprimés dans certaines résolutions récemment passées par les Chambres du Parlement du Canada, et aussi par les Chambres de la Législature de l'Ile du Prince-Edouard, lesquelles résolutions sont comme suit :—

1. Que le Canada sera responsable des dettes et obligations de l'Ile du Prince-Edouard existantes à l'époque de l'Union.

2. Qu'en considération des dépenses considérables autorisées par le Parlement du Canada, pour la construction de chemins de fer et de canaux, et en vue de la possibilité de régler les arrangements financiers entre le Canada et les diverses provinces formant actuellement la Confédération, et vu la position isolée et exceptionnelle de l'Ile du Prince-Edouard, cette colonie aura droit, en entrant dans l'Union, de contracter une dette égale à cinquante piastres par tête de sa population, telle qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, c'est-à-dire quatre millions sept cent un mille cinquante piastres.

3. Que l'Ile du Prince-Edouard n'ayant pas contracté une dette égale à la somme mentionnée dans la résolution précédente, aura droit de recevoir du gouvernement général, en paiements semi-annuels et d'avance, un intérêt de cinq pour cent par année sur la différence, établie de temps à autre, entre le montant réel de sa dette et le montant de la dette autorisée comme il est dit plus haut, savoir : quatre millions sept cent un mille cinquante piastres.

4. Que l'Ile du Prince-Edouard sera redevable au Canada du montant (s'il y en a) dont sa dette publique et ses obligations, à l'époque de l'Union, pourra